

Loi

du ...

modifiant la loi sur l'Université

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 65 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (RSF 430.1) est modifiée comme il suit :

Art. 9 *b) Enveloppe budgétaire et convention d'objectifs*

¹ Tous les cinq ans, l'Etat et l'Université négocient les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les ressources nécessaires pour les financer, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints et concluent, sur la base de cette planification pluriannuelle, une convention d'objectifs. Dans le cadre de la convention d'objectifs, le Conseil d'Etat fixe les enveloppes budgétaires annuelles nécessaires au fonctionnement et au développement de l'Université. Selon la même procédure, il fixe les crédits d'investissements.

² Dans le cadre de cette enveloppe, l'Université élabore une proposition de budget.

³ L'Université dispose librement de l'enveloppe budgétaire et du budget, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat et de la convention d'objectifs fixant ses obligations. Des dérogations aux principes de l'annualité et de la spécification du budget sont possibles.

⁴ Les compétences budgétaires du Grand Conseil sont réservées.

⁵ L'Université, par le Rectorat, présente au Conseil d'Etat un rapport sur la réalisation de la convention d'objectifs.

⁶ L'Université prépare régulièrement une planification stratégique sur une période de dix ans, qui est présentée au Conseil d'Etat qui en prend acte.

Changement de numérotation

L'actuel art. 10a devient art. 10c

L'actuel art. 10b devient art. 10d

Art. 10a (nouveau) d) Fonds de l'innovation et du développement

L'Université crée un fonds en faveur de l'innovation et du développement de l'Université. Ce fonds, qui est plafonné selon une limite fixée dans son règlement d'utilisation, est alimenté par le budget et par la moitié de la part non utilisée du budget annuel, qui reste acquise à l'Université.

Art. 10b (nouveau) Taxes et émoluments

¹ L'Université fixe et perçoit des taxes et des émoluments pour ses prestations en matière d'inscription et d'exams, ainsi que pour ses prestations particulières.

² L'Université fixe et perçoit des taxes et des émoluments pour ses prestations en matière de formation continue. Ces taxes doivent au moins garantir la couverture des frais ; elles peuvent toutefois être fixées au vu des prix usuellement pratiqués pour des prestations comparables.

³ Il peut être tenu compte du domicile extracantonal des étudiants.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la taxe d'inscription.

Art. 11a (nouveau) Grades et titres universitaires

¹ Les grades universitaires sont définis dans les statuts de l'Université.

² Par titres universitaires, on entend les dénominations attribuées aux titulaires de grades universitaires.

³ Les grades et les titres universitaires sont protégés par la présente loi.

Art. 11b (nouveau) Disposition pénale

¹ Est puni des arrêts ou de l'amende celui qui :

a) sans droit qualifie une institution d'université ;

b) porte un titre protégé au sens de la présente loi sans être titulaire du grade correspondant.

² Le juge peut ordonner la publication du jugement.

³ La poursuite et le jugement de ces contraventions ont lieu conformément au code de procédure pénale. Pour le surplus, les dispositions de la loi d'application du code pénal sont applicables.

⁴ Les dispositions du Code pénal relatives aux faux dans les titres sont réservées.

Art. 11c (nouveau) *Sanctions disciplinaires*

L'étudiant ou l'auditeur qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible de sanctions disciplinaires prononcées par le Rectorat et prévues dans les statuts de l'Université.

Art. 11d (nouveau) *Statut du personnel*

a) Statut général

¹ Le statut des personnes travaillant au service de l'Université est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.

² Pour qu'il soit tenu compte des particularités liées à la gestion de l'Université, les compétences suivantes attribuées au Conseil d'Etat sont exercées par le rectorat :

a) la gestion des compétences professionnelles du personnel (art. 19 LPers) ;

b) l'encouragement aux inventions du personnel (art. 23 LPers) ;

c) les modalités de la mise au concours des emplois (art. 25 LPers).

³ Le règlement sur le statut du personnel adopté par l'Université est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 11e (nouveau) *b) Gestion du personnel*

La gestion du personnel est assumée par une unité centralisée de l'Université.

Art. 16 *Composition*

Les statuts de l'Université déterminent les catégories du corps professoral et fixent leurs droits et leurs obligations, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 17 al. 1

¹ Les membres du corps professoral sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de la faculté.

Art. 19 *Fin des rapports de service*

¹ Les rapports de service des membres du corps professoral de l'Université cessent de plein droit à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge fixé dans la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les membres du corps professoral et les collaborateurs scientifiques permanents ne peuvent donner leur démission que pour la fin d'un semestre et moyennant un avertissement adressé à l'autorité d'engagement par voie hiérarchique, sauf accord particulier, six mois avant cette date.

Art. 20 al. 3 et al. 4 (nouveau)

³ Sur la proposition de la faculté, le Rectorat peut accorder le titre de professeur titulaire aux chargés de cours qui ont les qualités scientifiques et didactiques requises d'un professeur d'université.

⁴ Les statuts de l'Université déterminent les catégories de chargés de cours et fixent leur statut, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 24 al. 4 (nouveau)

⁴ En cas de restriction d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études. Le Conseil d'Etat règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 25

Abrogé

Intitulé du chapitre III

Organisation de l'Université et de ses facultés

Art. 27 al. 1 et 1^{bis} nouveau

¹ L'Université, qui est dirigée par les organes centraux, est structurée en facultés, lesquelles sont subdivisées en unités scientifiques et administratives. Certaines unités peuvent être interfacultaires.

^{1bis} Les facultés traitent de domaines d'enseignement et de recherche scientifique cohérents.

Art. 29 al. 1 let. b, c et al. 2 let. b

[¹ Doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat :]

b) les règlements régissant l'admission à l'Université ainsi que les règlements concernant le personnel et les finances ;

c) la création ou la suppression de facultés ; et

[² Doivent être ratifiés par la Direction :]

b) *Abrogé*

Intitulé de la Section A (avant l'art. 30)

Déplacer l'intitulé de la Section A. Organes centraux (après l'art. 30)

Art. 30 Organes

¹ Le Sénat, le Rectorat, l'Assemblée plénière et la Commission de recours sont les organes centraux de l'Université.

² Le Conseil de faculté et le Doyen sont les organes de chaque faculté.

Art. 31 al. 1, 2 et 3

¹ Le Sénat est composé de onze membres, dont six sont désignés par l'Etat et cinq par la communauté universitaire.

² Les membres désignés par l'Etat sont choisis en dehors de l'Université et sont élus pour quatre ans. Trois d'entre eux sont élus par le Grand Conseil ; les trois autres sont élus par le Conseil d'Etat. Tous sont choisis en fonction de leurs compétences scientifiques, culturelles, économiques ou sociales. Un d'entre eux au moins est choisi hors canton.

³ La communauté universitaire est représentée par deux professeurs, un collaborateur scientifique, un étudiant et un membre du personnel administratif et technique, élus selon les modalités fixées par les statuts de l'Université.

Art. 33 c) Compétences et tâches

Le Sénat est l'organe délibératif suprême de l'Université ; il a les compétences et tâches suivantes :

a) stratégiques et qualitatives

- adopter, sous réserve des compétences cantonales et fédérales, les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, élaborés par le Rectorat ;

-
- émettre à l'intention du Rectorat des recommandations sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'Université ;
 - évaluer périodiquement, en accord avec le Rectorat, tout ou partie de la politique générale, des activités, des cours et du fonctionnement de l'Université ;
 - approuver le rapport annuel du Rectorat ;
 - assurer la liberté académique ;
- b) financières
- préavis, à l'intention de la Direction et du Conseil d'Etat, la proposition rectorale d'enveloppe budgétaire et de convention d'objectifs, ainsi que le budget et les comptes de l'Université ;
- c) législatives
- adopter les statuts de l'Université ainsi que les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université ;
 - ratifier les statuts des unités d'enseignement et de recherche et des corps universitaires ;
- d) électives
- élire le recteur, sur la proposition de l'Assemblée plénière ;
 - élire les vice-recteurs, sur la proposition du recteur, ainsi que les assesseurs et suppléants de la Commission de recours.

Art. 34 al. 2 et 3

² En règle générale, le recteur est choisi parmi les membres du corps professoral. Il est élu pour cinq ans et est rééligible. Il est libéré entièrement ou partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.

³ En règle générale, les vice-recteurs sont choisis parmi les membres du corps professoral. Ils sont élus pour cinq ans et ne sont rééligibles qu'une fois. Ils sont libérés partiellement de leurs tâches d'enseignement et de recherche.

Art. 35 b) Compétences et tâches

¹ Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université ; il a les compétences et tâches suivantes :

- a) stratégiques et qualitatives
- élaborer les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, notamment les planifications pluriannuelles ;

-
- favoriser la coordination avec les autres institutions d’enseignement ou de recherche ;
 - adopter les programmes d’enseignement et décider la création, la suppression ainsi que la repourvue de tous les postes du corps professoral et du corps des collaborateurs scientifiques permanents, en conformité avec la stratégie générale de l’Université et les grandes lignes du développement de celle-ci ;
 - assurer la coordination de l’enseignement et de la recherche au sein de l’Université et la réglementation des études interfacultaires ;
 - organiser le contrôle de qualité de l’enseignement et de la recherche et transmettre un rapport au Sénat ;
 - assurer les relations avec l’Etat et les autres hautes écoles ;
- b) financières
- négocier la convention d’objectifs, élaborer la proposition d’enveloppe budgétaire, ainsi que le budget et les comptes de l’Université ;
 - décider de l’utilisation du fonds en faveur de l’innovation et du développement de l’Université ;
- c) législatives
- proposer au Sénat les statuts de l’Université et les règlements et conventions qui concernent l’ensemble de l’Université ;
 - préavisier à l’intention du Sénat les statuts des facultés et des corps universitaires ;
 - adopter les directives concernant l’administration centrale de l’Université et les services et commissions qui lui sont rattachés ;
- d) exécutives
- proposer aux organes de l’Université et des facultés toutes les mesures utiles dans l’intérêt de l’Université ;
 - trancher les conflits entre facultés, sous réserve de recours au Conseil d’Etat ;
 - veiller au maintien de l’ordre universitaire et prendre les mesures disciplinaires prévues par les statuts de l’Université ;
 - veiller à l’application de la loi, des statuts et des règlements au sein de l’Université ;
- e) administratives

-
- assurer la gestion des ressources humaines de l'Université, sa gestion budgétaire et comptable, ainsi qu'une utilisation rationnelle de ses locaux et équipements ;
 - examiner avec les instances compétentes de l'Etat les projets relatifs à la construction et à la réfection des bâtiments universitaires.

² Le Rectorat est en outre compétent pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi ou la réglementation d'exécution ne confie pas à un autre organe ou qu'il n'a pas lui-même déléguées.

³ Le Rectorat peut être assisté de commissions permanentes ou temporaires.

Art. 36 al. 1

¹ Le recteur dirige et préside le Rectorat, veille à la mise en œuvre des décisions de celui-ci et traite les affaires courantes.

Art. 38 e) Administration centrale

L'administration centrale, qui doit être organisée de manière rationnelle, efficace et transparente, exécute les tâches qui lui sont confiées par le Rectorat, le recteur ou les personnes désignées par lui.

Art. 39 al. 2

² Elle est composée des membres du corps professoral ainsi que, par faculté, de deux représentants du corps des collaborateurs scientifiques, de deux représentants du corps des étudiants et d'un représentant du personnel administratif et technique, et de cinq représentants du personnel administratif et technique dépendant des organes centraux, élus par leurs corps respectifs selon des modalités fixées par les statuts de l'Université.

Art. 40 al. 1

¹ La Commission de recours est composée d'un président, d'un suppléant du président, de six assesseurs et de six suppléants des assesseurs. L'élection du président et de son suppléant est régie par une loi spéciale. Les autres membres sont élus conformément à l'article 33 al. 1 let. d.

Art. 43 al. 1, 3 et 3^{bis} (nouveau)

¹ Les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche, qu'elles organisent dans le cadre fixé par les organes centraux de l'Université. Elles veillent à la relève scientifique.

³ Tout en tenant compte des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci, notamment en matière de coordination universitaire et interuniversitaire, les facultés proposent les programmes d'enseignement.

^{3bis}(nouveau) Elles confèrent les grades universitaires et adoptent les règlements fixant les conditions de leur octroi.

Art. 44 al 1 et 2

¹ Chaque faculté est dotée d'un Conseil de faculté et d'un Doyen.

² Dans les affaires qui sont de la compétence des organes centraux et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci est consultée.

Art. 45 al. 2 let c

[² Le Conseil de faculté ;]

c) propose le doyen ;

Art. 46 al. 1 et al. 3 let a

¹ Le doyen de la faculté est choisi parmi les membres du corps professoral de la faculté. Il est nommé par le recteur sur proposition de la Faculté pour quatre ans et est rééligible. Il est libéré partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.

[³ Le doyen :]

a) préside et dirige le Conseil de faculté, veille à la mise en oeuvre des décisions de celui-ci, prend les décisions placées dans sa compétence et traite les affaires courantes ;

Art. 46a (nouveau) Conférence des doyens

Le Recteur réunit régulièrement les doyens en conférence.

Art. 47 al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque le but, les tâches ou le financement d'un institut le justifie et sur proposition du Sénat de l'Université, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement conférer à cet institut la personnalité morale de droit public et définir les particularités de son statut.

Art. 47a (nouveau) *Instituts associés*

¹ L'Université peut conclure avec un institut scientifique externe une convention en vue d'association, à condition que l'institut soit de niveau universitaire et ne poursuive aucun but lucratif.

² La convention précise les termes et conditions du statut d'institut associé, mais prévoit au minimum le contrôle annuel des comptes, la soumission aux procédures d'assurance qualité de l'Université et l'intégration de l'institut associé dans la planification stratégique.

³ Le Conseil d'Etat approuve la convention lorsqu'elle entraîne des répercussions sur les contributions cantonales au financement de l'Université.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le xxxx